

AVIS AT.24.45.AV

Parc de cinq éoliennes « Chesnois-Falin » à BEAUMONT et SIVRY-RANCE

Avis adopté le 12/04/2024

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 97 pole.at@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### <u>Demande</u>:

- *Type de demande :* Permis unique

- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)

- *Demandeur* : EDP Renewables Belgium S.A.

- Auteur de l'étude : Sertius S.A.

- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis:

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement

Date de réception du dossier : 26/03/2024
Délai de remise d'avis : 60 jours

- Portée de l'avis : - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

- Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er

§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)

- Audition : 9/04/2024

Projet:

- Localisation : Le long de la N596 entre les villages de Leugnies et de Grandrieu

- Situation au plan de secteur : Zone agricole

- Catégorie de projet : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

#### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les territoires communaux de Beaumont et Sivry-Rance. Les éoliennes sont implantées le long de la N596, entre les villages de Leugnies et de Grandrieu. Elles présentent une hauteur totale de maximum 200 m et une puissance électrique individuelle de 4,2 à 5,9 MW, selon les modèles étudiés.

La production électrique annuelle nette par éolienne est estimée entre 11.092 à 12.507 MWh/an selon les modèles considérés. Le projet nécessite la construction d'un nouveau poste de transformation afin de permettre l'acheminement en haute-tension (70 kV) de l'électricité produite par le parc jusqu'au poste de Solre-Saint-Géry.

Réf. : AT.24.45.AV



**A**VIS

### Avis sur les objectifs du projet

# Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle remarque l'absence de configuration lisible entre ce projet et le parc existant de Sivry-Rance ne permettant dès lors pas une bonne restructuration du paysage. Il relève également de nombreuses situations de covisibilité entre ces deux parcs.

Le Pôle constate une densité importante de maisons isolées (une vingtaine) à moins de 800 mètres du projet, correspondant à 4 fois la hauteur des éoliennes. Le projet présente des impacts visuels pour certaines de ces habitations isolées.

L'éolienne 2 s'implante en outre au sein d'un PIP repris au Plan de secteur et inscrit au niveau et autour des bois d'Angneau, la Plagne, les Hérimonts, de Martinsart, de la forêt domaniale de Rance et la plaine agricole au sud de Sivry.

De manière plus globale, le Pôle constate à quel point cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien. Le Pôle se questionne alors sur les interactions et impacts cumulatifs de l'ensemble de ces parcs. D'autant plus qu'en ce qui concerne cette demande, un autre projet de parc de 4 éoliennes s'implante sur le même site (Projet porté par la société Storm) et que ces deux projets sont techniquement incompatibles entre eux.

L'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble globale du potentiel éolien sur le territoire wallon. Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel :

- Les deux Pôles soulignaient que « l'absence d'un cadre réglementaire en matière de développement éolien sur le territoire wallon implique une analyse de chaque dossier au cas par cas, dans la logique du « premier arrivé, premier servi ». Ceci s'avère surtout problématique dans les zones à haut potentiel venteux, soumises à une pression importante en termes de développement éolien : les interactions y sont nombreuses entre les projets soumis à avis et les autres parcs à proximité, qu'ils soient en projet, autorisés ou en exploitation. (...) Confrontés à de telles demandes, les Pôles remarquent une nécessité d'arbitrage face à laquelle ils se sentent démunis, dès lors qu'il n'y a pas de vision globale et de données à plus large échelle de mise en contexte. »
- Ils estimaient également indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :
  - Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
  - o Adoption d'un outil de planification spatiale,
  - Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

#### Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Samuël SAELENS

Président

Réf. : AT.24.45.AV